



Région PACA

Marignane, le 11 mars 2025

**Monsieur Gérard DARMANIN
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
13 place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01**

AR 217 793 4208 5

Vos réf : CAB/CR/ZT/GC-202410029397

**Référence : Article 40 du Code de Procédure Pénale– parjure - délits – recels - atteintes à la liberté d'accès à la justice
Ordonnance de Conseil d'Etat N° 497 078 du 3 janvier 2025**

**Art. 6 & 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
Demande : appliquer l'article 1^{er} de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 : transposer immédiatement les articles 6 et 13 de la C.S.D.H.L.F. pour stopper les excès de pouvoir des personnes dépositaires de l'autorité publique
- la concurrence déloyale - les abus de position dominante
- sanctions pénales pour indemniser les victimes de ce désordre public économique et social.**

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre réponse du 7 février 2025 concernant notre courrier du 24 décembre 2024 vous dénonçant les délits de certains maires signataires de permis de construire frauduleux, des atteintes à la liberté d'accès à la justice des Commerçants-Artisans pour défendre leurs droits fondamentaux et de l'enrichissement indu que procure le recel des infractions non poursuivies.

Aujourd'hui, nous vous communiquons l'ordonnance du Conseil d'Etat N° 497 078 du 3 janvier 2025 indiquant qu'il n'est pas de la compétence de la juridiction administrative d'obliger le Ministre de la Justice d'édicter des mesures législatives pour transposer le droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des maires qui délivrent des permis de construire frauduleux et pour remettre le « principe de précaution » avec le certificat d'urbanisme pour lutter contre la corruption dans les dossiers de la grande distribution.

Conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, nous ne cessons de vous dénoncer les délits des maires qui délivrent des permis de construire irréguliers et les recels des délinquants (concurrence déloyale) procurés par leurs infractions d'exploiter des surfaces illicites suite à des actes illégaux qui ne sont jamais examinés par les juges administratifs faute de ne pouvoir accéder à la justice et du droit de recours effectif pour les commerçants-artisans victimes de ces agissements frauduleux et contre les excès de pouvoir des maires.

Dans votre réponse du 7 février 2025, vous ne nous indiquez pas dans quels délais vous allez agir pour prendre les mesures nécessaires afin de stopper ces pratiques frauduleuses qui nuisent à l'ordre public économique et social, détruisent les petites entreprises commerciales-artisanales, permettent l'enrichissement des fraudeurs avec le recel de leurs infractions sans les poursuivre pénalement ainsi que tous leurs complices souvent dépositaires de l'autorité publique (recel en bande organisée).

Pour ces raisons, nous vous demandons d'agir sans délai conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale pour faire cesser ces délits de maires abusant de leur autorité ainsi qu'aux atteintes à la liberté d'accès à la justice des Commerçants-Artisans pour leur permettre de défendre leurs droits fondamentaux contre des actes illégaux et pour lutter contre la corruption générée par ces délits impunis.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE Martine
la Présidente**

**PJ:
Ordonnance C.E. N° 497078 du 3/1/2025**

1/2

POUR UN MORATOIRE DE 5 ANS

**QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ?
DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE**

POUR UN MORATOIRE DE 5 ANS

**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

**NOUS NE VOUS AVONS PAS DONNÉ
NOTRE CONSENTEMENT**

POUR NOUS RUINER, NOUS PILLER, NOUS ÉLIMINER

**Contre les excès
de pouvoir
des ÉLUS, de
l'ADMINISTRATION,
et de LA JUSTICE**

<https://en-toutefranchise.com>